



*Au service
des peuples
et des nations*

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT**



**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UEMOA)**

ET

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT
(PNUD)**

Relatif à la mise en œuvre de la composante R2 de la seconde phase
du Programme d'Appui aux Parcs de l'Entente (PAPE)

Février 2015

L'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), agissant par l'entremise de la Commission de l'UEMOA, dont le siège est à Ouagadougou, 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO, 01 BP 543 Ouagadougou 01, BURKINA FASO, représentée par **Monsieur Cheikhe Hadjibou SOUMARE, Président de la Commission de l'UEMOA**, ci-après désignée la **Commission de l'UEMOA**, d'une part ;

Et

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), dont le siège social est à Ouagadougou, 34 Avenue du CES, Immeuble des Nations Unies, Koulouba (secteur 4) 01 BP 575 Ouagadougou 01, BURKINA FASO, représenté par **Monsieur Pascal KARORERO, Représentant Résident du PNUD au Burkina Faso**, ci-après désigné « **le PNUD** », d'autre part ;

Ci-après collectivement désignées « les parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Programme d'Appui aux Parcs de l'Entente est une initiative sous-régionale contribuant à la mise en œuvre de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement de l'UEMOA et porté par cette Institution régionale. Son objectif **est** de contribuer à la conservation de la biodiversité et des services écosystémiques pour un développement durable en Afrique de l'Ouest, plus spécifiquement renforcer durablement la conservation des écosystèmes du complexe des aires protégées du W, d'Arly, de la Pendjari respectivement au Bénin, au Burkina Faso et au Niger.

Il a été convenu de confier au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) la mise en œuvre de la composante 2 du PAPE, intitulée « Interventions dans les aires protégées du complexe des aires protégées du W, d'Arly et de la Pendjari », dont le financement est assuré par la Convention de contribution entre l'Union Européenne et le Programme des Nations Unies pour le Développement.

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Burkina Faso assurera, sous la responsabilité globale de la Commission de l'UEMOA, cette mise en œuvre en collaboration avec les Bureaux pays du Bénin et du Niger selon la modalité d'exécution directe.

Article premier : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord établit les conditions générales de coordination, de complémentarité et de synergie requises entre les composantes 1 et 2 respectivement mises en œuvre par la Commission de l'UEMOA, à travers le Bureau de Coordination Générale et le PNUD à travers le Bureau de Coordination Technique ainsi que les mécanismes de suivi-

évaluation pour autant qu'ils ne soient pas déjà clairement spécifiés dans la Convention de financement N°REG/FED/22385 du 4 octobre 2011 entre l'Union Européenne et l'UEMOA.

Article 2 : Financement de la composante 2

La somme de cinq millions cent deux mille sept cent trente (5.102.730) EUROS sera versée par la Délégation de l'Union Européenne au Burkina Faso au PNUD, conformément à la Convention de contribution signée entre ces deux institutions.

Le Programme des Nations Unies pour le Développement transmettra un exemplaire de la Convention de contribution à la Commission de l'UEMOA et l'informerá du versement de la contribution par lettre officielle.

Le Programme des Nations Unies pour le Développement accepte et administre la contribution, conformément à ses propres règles, règlements et directives.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Le PNUD Burkina Faso signera avec les Bureaux Pays du PNUD au Bénin et au Niger des Mémoires d'accord précisant leurs rôles et responsabilités dans la mise en œuvre des activités du projet dans lesdits pays. Ces mémoranda d'accord spécifieront notamment les modalités pour la mise à disposition des fonds, la passation des marchés, la préparation des plans de travail, la préparation et la périodicité des rapports narratifs et financiers et les arrangements de suivi et de supervision de la mise en œuvre des activités conduites dans chaque pays.

Les Bureaux du PNUD au Bénin, **au** Burkina Faso et au Niger signeront des lettres d'accord avec les institutions nationales d'exécution en charge des aires protégées du Bénin, du Burkina Faso et du Niger pour la réalisation des activités spécifiques, conformément aux modalités et procédures d'exécution de projets du PNUD **selon la modalité d'exécution directe (DIM) par le PNUD.**

Article 4 : Coordination et suivi-évaluation

La Commission de l'UEMOA, à travers le Bureau de Coordination Générale, assurera la coordination globale du Programme d'Appui aux Parcs de l'Entente dans son ensemble, conformément à la convention de financement UE-UEMOA N°REG/FED/22385 du 4 octobre 2011.

Le PNUD, à travers le Bureau de Coordination Technique, interviendra pour la mise en œuvre de la composante 2, sous la coordination générale de l'UEMOA et selon les modalités de planification et de suivi-évaluation annexées au présent protocole d'accord.

Article 5 : Résiliation du protocole d'accord

Après consultations et échanges de lettres entre l'UEMOA et le PNUD, le présent accord peut être résilié par l'une ou l'autre partie. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des Parties ait notifié par écrit à l'autre Partie sa décision de le résilier. **Le PNUD informera la Délégation de l'Union Européenne au Burkina Faso de la décision de résiliation.**

Article 6 : Amendement de l'accord

Le présent accord peut être amendé au moyen d'un échange de lettres entre l'UEMOA et le PNUD. Les lettres échangées à cette fin font alors partie intégrante du présent accord.

Article 7 : Durée et entrée en vigueur

Le présent Accord est conclu pour une durée de vingt-un (21) mois, du 20 décembre 2014 au 19 septembre 2016, correspondant à la durée de la phase II du Programme d'Appui aux Parcs de l'Entente (PAPE).

Il entre en vigueur après sa signature par les parties, la signature du descriptif du projet par la Délégation de l'Union Européenne au Burkina Faso et le PNUD et la mise à disposition par la Délégation de l'Union Européenne au Burkina Faso de la contribution visée à l'article 2 du présent accord.

Article 8 : Règlement des différends

Tout différend, controverse ou réclamation découlant de ou se rapportant à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent accord, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation, se réglera à l'amiable entre les Parties.

Article 9 : Annexes

Sont annexés au présent protocole d'accord et en font partie intégrante :

- Documents de projet (Annexe 1- Description de l'action PAPE/Phase II, Annexe 2 – Budget du PAPE/Phase 2) ;
- Modalités de planification et de suivi-évaluation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole d'accord, en deux (2) exemplaires, faisant également foi.

Ouagadougou, le

**Pour le Programme des Nations
Unies pour le Développement**

**Pour l'Union Économique et
Monétaire Ouest Africaine**

**Pascal KARORERO
Représentant Résident**

**Cheikhe Hadjibou SOUMARE
Président de la Commission**